

VILLE DE NOUMEA

POLE VIE LOCALE

DIRECTION DE LA VIE
CITOYENNE EDUCATIVE ET
SPORTIVE

SERVICE MUNICIPAL DES
SPORTS

AR/HH/VP/Interne : 7470

N° 2019/165

D. 858



NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Modification du règlement intérieur et du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) du Centre Aquatique de Nouméa (CAN)

P.J. : - 1 projet de délibération
- 1 projet de règlement intérieur
- 1 plan d'organisation de la surveillance et des secours

Le fonctionnement du Centre Aquatique de Nouméa (CAN) est régi par son règlement intérieur et son Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS), lesquels ont été adoptés par délibération du conseil municipal n° 2018/1001 du 20 décembre 2018.

La période d'ouverture du CAN entre le 26 décembre 2018 et le 13 janvier 2019 a révélé que les conditions d'exploitation de l'équipement devaient être ajustées en vue de garantir la sécurité des baigneurs. Ainsi, le règlement intérieur a été modifié par délibération du conseil municipal n° 2019/134 du 26 février 2019.

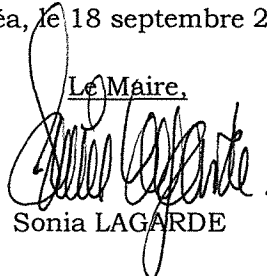
L'ouverture prochaine du snack dans l'enceinte de l'établissement, la création d'un nouveau poste de Maître-Nageur Sauveteur ainsi que la mise en fonctionnement du système de vidéoprotection de la structure obligent à modifier de nouveau le règlement intérieur et le POSS de cette installation sportive de grande envergure.

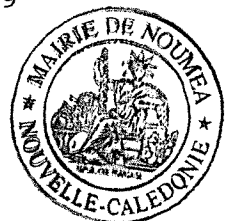
Par ailleurs, il est également proposé après ces six premiers mois d'exploitation du CAN, de procéder à quelques adaptations fonctionnelles afin d'améliorer encore l'accueil des usagers. Il s'agit notamment de ne pas rendre obligatoire le port du bonnet de bain dans la pataugeoire et la lagune de jeux, de rendre accessible le bassin détente aux enfants de moins de 12 ans ou encore de pouvoir mettre à disposition du matériel pédagogique municipal pour le public scolaire.

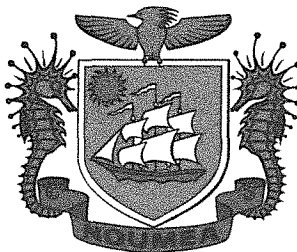
Ainsi, les modifications susmentionnées du règlement intérieur et du POSS du centre aquatique permettront à la fois de s'adapter aux nouvelles variables d'exploitation de l'équipement et d'être plus en phase avec les besoins des baigneurs.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 18 septembre 2019

Le Maire,

Sonia LAGARDE





VILLE DE NOUMEA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-neuf, le mardi 22 octobre à 18 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

DATE DE CONVOCACTION 15.10.2019	Mme	Sonia LAGARDE	Mme	Christine BELLET
	Mme	Chantal BOUYE	M.	Henri OUILLEMON
	Mme	Diane BUI-DUYET	Mme	Jinezi Annie QAEZE
	Mme	Anne-Christine CHIMENTI	Mme	Charlène SOERIP
	M.	Marc ZEISEL	Mme	Liliane CONDOUMY
DATE D'AFFICHAGE 16.10.2019	M.	Nicolas VIGNOLES	M.	Philippe BLAISE
	Mme	Marie-Noëlle LOPEZ	Mme	Sonia BACKES
	M.	Tristan DERYCKE	M.	Jean-Claude BRIAULT
	Mme	Martine LAGNEAU	M.	Jonas TAOFIFENUA
	Mme	Tuilogona O'CONNOR	M.	Charles ERIC
	M.	Alexandre MACHFUL	Mme	Marie-Jo BARBIER-PONTONI
	Mme	Janine BAJON	Mme	Dominique KORFANTY
	M.	Kalisito MUSUMUSU	M.	Angélo PITO
	Mme	Karine DESTOURS	Mme	Dina REY
	Mme	Germaine NEWEDOU	Mme	Mireille LEVY
	M.	Christophe CHEVILLON	M.	Hnadriane HNADRIANE
			Mme	Paule GARGON

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de conseillers en exercice	: 53	M.	Jean-Pierre DELRIEU	M.	Christophe OBLED
		Mme	Kareen CORNAILLE	Mme	Laurène CASSAGNE
		M.	Marc MANSEL	M.	Patrick SENS
Nombre de présents	: 33	M.	Daniel LEROUX	M.	Christophe DELESSERT
Nombre de votants	: 42	M.	Dominique SIMONET	M.	Marc DESCHAMPS
(9 procurations)		Mme	Patricia VAN RYSWYCK	M.	André WAMO
		M.	Pierre FAIRBANK	M.	Gaël YANNO
<u>SORTIE DE :</u>		Mme	Valérie LAROQUE	Mme	Isabelle LAFLEUR
Mme Françoise SUVE		M.	Mathieu OUANEMA	Mme	Félicia BALLANGER
		Mme	Sabine KAGY		

Madame Diane BUI-DUYET a été élue secrétaire de séance.

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

25 OCT. 2019

CONTRÔLE DE LEGALITE

modifiant le règlement intérieur et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) du Centre Aquatique de Nouméa

Le conseil municipal de la Ville de Nouméa, réuni en séance publique, le **22 OCT. 2019**

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 23/CP du 1^{er} juin 2010 portant dispositions administratives applicables aux piscines et fixant les principes généraux en matière de normes sanitaires et d'hygiène applicable aux piscines et aux eaux de baignade en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2018/1001 du 20 décembre 2018 adoptant le règlement intérieur et le Plan d'organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) du Centre Aquatique de Nouméa (CAN),

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2019/134 du 26 février 2019 modifiant le règlement intérieur du Centre Aquatique de Nouméa (CAN),

VU le règlement intérieur et le plan d'organisation de la surveillance et des secours modifiés du Centre Aquatique de Nouméa ci-annexés,

VU la note explicative de synthèse n° 2019/165 du 18 septembre 2019,

La commission conjointe de l'Administration Générale / de la Jeunesse et des Sports entendue en séance du 25 septembre 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le règlement intérieur et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) du Centre Aquatique de Nouméa modifiés sont adoptés.

ARTICLE 2 /

Les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE **22 OCT. 2019**

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE **24 OCT. 2019**

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
D.F. (dont T.P.S.)	-	2
D.V.C.E.S. (S.M.S.)	-	1
D.R.S.	-	1
D.J.S.-NC	-	1
AFFICHAGE	-	1

Le Maire,

 Sonia LAGARDE

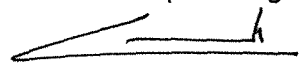


Le Maire certifie que par le présent acte
 ayant été transmis le **25 OCT. 2019**
 au Commissaire Délégué

~~et transmis~~ **25 OCT. 2019**
 et ~~transmis~~ publié le
 est exécutoire de plein droit.



Pour le Maire et par délégation,


Kareen CORNAILLE
 2^e adjointe au Maire
 chargée de l'administration générale,
 des ressources humaines,
 des affaires juridiques et de l'informatique

Haut-Commissariat de la République
 en Nouvelle-Calédonie

25 OCT. 2019

CONTRÔLE DE LEGALITE

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CENTRE AQUATIQUE DE NOUMEA (CAN)**



VILLE DE NOUMEA

VU la loi n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n° 23/CP du 1^{er} juin 2010 portant dispositions administratives applicables aux piscines et fixant les principes généraux en matière de normes sanitaires et d'hygiène applicable aux piscines et aux eaux de baignade en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté n° 2010-3053/GNC du 14 septembre 2010 pris en application de l'article n° 5 de la délibération n° 23/CP du 1^{er} juin 2010 relatif au modèle de règlement intérieur type ;

VU le code de la sécurité intérieure et ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ainsi que ses articles R. 252-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté HC/CAB/DDS/BSI n°116 du 26 mars 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par la Mairie de Nouméa ;

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2018/1001 du 20 décembre 2018 adoptant le règlement intérieur et le Plan d'Organisme de la Surveillance et des Secours (POSS) du Centre Aquatique de Nouméa (CAN).

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Nouméa n° 2019/134 du 26 février 2019 modifiant le règlement intérieur du Centre Aquatique de Nouméa (CAN).

CONSIDERANT que la Ville Nouméa, propriétaire, met à disposition des clubs et groupes scolaires des installations strictement réservées à la pratique du sport ;

CONSIDERANT que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité ;

CONDITIONS GENERALES ET REGLES D'UTILISATION

Article 1 : OBJET

Le présent règlement définit les modalités d'utilisation du Centre Aquatique de Nouméa, afin que chaque utilisateur prenne connaissance des règles de cet établissement recevant du public et dont la caractéristique est d'être un milieu à risque.

Article 2 : EXPLOITANT

L'exploitation du Centre Aquatique de Nouméa est assurée par la Ville de Nouméa au travers du Service Municipal des Sports.

La Ville de Nouméa met à disposition des usagers, des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) et des agents titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), afin d'assurer leur sécurité et la qualité du service public.

L'exploitant s'engage à afficher de façon visible les documents réglementaires visant à informer les usagers sur le fonctionnement, l'hygiène et la sécurité de l'établissement.

Article 3 : HEURES D'OUVERTURE

Le Centre Aquatique de Nouméa est ouvert au public suivant les horaires affichés à l'entrée de l'établissement.

Les bassins devront être évacués 15 min avant la fermeture de l'établissement.

Article 4 : DROIT D'ENTREE

Durant les heures d'ouverture aux usagers, l'accès au Centre Aquatique de Nouméa est subordonné au paiement d'un droit d'entrée suivant un tarif établi par délibération du conseil municipal.

La tarification des droits d'entrée sera affichée à l'entrée de l'établissement.

La Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) du Centre Aquatique de Nouméa est de 400 personnes. Dès que le quota sera atteint, les agents de caisse seront dans l'obligation de stopper les entrées.

Des bracelets seront remis pour l'accès à la vague statique, le toboggan et le penta-glisse. En fin de session, les bracelets seront à déposer à la caisse.

Durant une même journée, les baigneurs peuvent quitter momentanément les bassins pour aller se restaurer au snack du centre aquatique sans qu'une seconde facturation ne leur soit appliquée au moment de leur retour. En pareil cas, chacun des baigneurs sortis devra présenter son ticket d'entrée du jour estampillé du logo du snack.

Remboursement :

- Adressé à l'attention de Madame Le Maire de la Ville de Nouméa un courrier de demande de remboursement en y indiquant le motif
- Joindre le ticket de caisse
- Joindre un relevé d'identité bancaire
- Joindre une copie d'une pièce d'identité

Vague statique :

Les réservations au-delà de trois personnes devront obligatoirement être payées 24h avant la session. Passé ce délai, les réservations seront annulées et pourront être remises à la vente.

Article 5 : POLICE DE L'ETABLISSEMENT

La municipalité se réserve le droit d'interdire l'accès aux personnes :

- Présentant des signes d'ivresse manifeste ;
- Ayant une tenue indécente ;
- Etant en état de malpropreté évidente et/ ou affectées de plaies ou de signes caractéristiques de maladie contagieuse ;
- Faisant preuve d'agressivité ou armées ;
- Accompagnées d'animaux même tenus en laisse ;
- Ne s'étant pas acquittées du droit d'entrée.

Article 6 : ACCES AU BASSIN, ESPACE LUDIQUE ET VAGUE STATIQUE

- Les utilisateurs accédant au bassin doivent se conformer aux étapes du chemin du baigneur.
- Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure au bord du bassin.
- Les baigneurs se doivent d'arriver en tenue de bain correcte et adaptée à la baignade : Maillot de bain et bonnet obligatoires, sauf dérogations ci-dessous. Ceci implique que les shorts de plage, shorts bermudas, sous-vêtements de type : caleçon/boxer/ string, sont interdits au bord du bassin.

Dérogations :

- ❖ Le port du bonnet de bain et du maillot de bain classique sont obligatoires dans l'ensemble des bassins et des toboggans du centre aquatique à l'exception de :
- ❖ La vague statique, qui sera accessible sans bonnet de bain et où le port d'un short de bain est autorisé par-dessus le maillot de bain classique.
- ❖ La pataugeoire ainsi que la lagune de jeux, accessibles sans bonnet de bain.
- Il est interdit de pénétrer chaussé (claquettes également) sur les plages.
- Il est interdit de courir sur les plages et de plonger en dehors des zones réservées à cet effet.
- Les baigneurs ne doivent pas utiliser le pédiluve à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.
- La pratique du monokini, nudisme est interdite dans l'établissement.
- Les personnes doivent savoir suffisamment nager sauf s'il s'agit de cours de natation dispensés sous la surveillance de MNS diplômés autorisés par le Service Municipal des Sports.

➤ Règlementation de la vague statique

- Seules les personnes ayant un bracelet justifiant une réservation pourront accéder à l'activité ;
- La vague statique sera accessible à partir de 8 ans qu'en présence d'un adulte, cependant, des sessions spéciales pour les moins de 8 ans pourront être proposées durant l'année ;
- L'autorisation d'entrer dans la partie glisse sera déterminée par le Maître-Nageur ;
- La zone autour de la commande de la vague statique doit être libre d'accès ;
- Lors des réservations, le nombre maximal par session sera de 6 personnes ;
- Pendant les créneaux de privatisation l'effectif maximal est fixé à 12 personnes ;
- Le temps de la session est de 30 minutes ;
- Le port de montre, bijoux ou autres objets pouvant blesser un tiers et endommager la structure est interdit.
- Les usagers du centre aquatique devront prendre connaissance des conditions d'utilisations particulières de sécurité de la vague statique. Celles-ci seront rappelées sur le totem et sur le panneau d'information situés à l'entrée de l'enceinte de la vague statique. De plus, les consignes de sécurité dispensées par le maître-nageur en charge de la session devront être respectées par l'utilisateur sous peine d'exclusion de l'installation.

➤ Règlementation du toboggan et des penta-glisses

- Seules les personnes ayant un bracelet justifiant une réservation pourront accéder à l'activité ;
- La taille minimum est de 120 cm, en deçà l'enfant devra être accompagné pour la descente d'une personne majeure ;

- L'âge minimum est de 3 ans ;
- Le poids maximum est de 120 kg ;
- Les départs s'effectueront un par un dès le bassin de réception dégagé ;
- Pour les penta-glisses, la glisse s'effectuera en position assise ou allongée uniquement sur le dos les membres inférieurs orientés vers le bassin de réception ;
- Pour le toboggan, la glisse s'effectuera uniquement en position allongée les membres inférieurs orientés vers le bassin de réception ;
- Sur les penta-glisses, il est interdit de passer d'un couloir à un autre durant la glissade ;
- Il est interdit de s'arrêter et de remonter en cours de glissade ;
- Le bassin de réception doit être évacué rapidement ;
- La sortie du bassin de réception s'effectue au niveau de l'escalier situé à côté du MNS ;
- La sortie de réception du toboggan s'effectue le long du muret jusqu'aux escaliers situés à côté du MNS ;
- Le port de montre, bijoux ou autres objets pouvant blesser un tiers et endommager la structure est interdit ;

➤ **Règlementation du bassin détente**

- Une attitude calme, sans mouvement brusque et respectueuse est requise ;
- Il est interdit d'obstruer les sorties d'eau (jets massant, plaques à bulles...) ;
- Il est interdit de franchir ou de s'installer sur les murets situés entre les différents bassins ;

➤ **Règlementation du bassin d'apprentissage**

- Il est interdit de plonger ;

➤ **Règlementation du bassin loisirs**

- Il est interdit de plonger ;
- Il est interdit de franchir ou de s'installer sur les murets situés entre les différents bassins.

➤ **Règlementation du bassin petite enfance et lagune de jeux**

- Il est interdit de plonger.
- Les enfants doivent obligatoirement être sous la surveillance d'une personne majeure ;
- L'âge maximum est de 8 ans, cependant il sera accepté que des personnes se positionnent aux abords du bassin pour la surveillance.

Article 7 : REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

➤ **Hygiène**

- L'accès au bassin est formellement interdit à toute personne présentant un état de malpropreté évidente, affectée de plaies ou porteuse de signes caractéristiques de maladies contagieuses ;
- Les enfants en bas âge devront, pour accéder aux bassins, être munis d'une couche de baignade ;
- Les baigneurs doivent se conformer au « chemin du baigneur » qui débute dès l'entrée dans les vestiaires afin d'assurer les normes d'hygiène règlementaires ;

- Ceci implique une interdiction de se déplacer chaussé (chaussures, tongs, claquettes...) au-delà des vestiaires individuels/collectifs, une utilisation des vestiaires individuels/collectifs pour se changer, un passage aux sanitaires est fortement conseillé et obligatoire aux douches ainsi que dans le pédiluve.
- Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement : bassin, pelouses synthétiques, gradins, snack, varangue ;
- Il est interdit de cracher ou de mâcher du chewing-gum autour des bassins ;
- Il est interdit de manger dans l'enceinte de l'établissement, excepté à l'intérieur du snack ;
- Il ne doit pas être introduit d'animaux dans l'enceinte de l'établissement même tenus en laisse ;
- Les espaces engazonnés ne sont pas ouverts au public.

➤ Quiétude

- Pas de matériel multimédia... ;
- Pas d'enceinte musicale ou matériel autre ;
- Pas de perturbation comportementale, sonore ou autre... ;
- Respecter des usages et des comportements compatibles avec le fonctionnement et l'ambiance normaux des lieux.

➤ Sécurité

- Il est interdit de pousser, courir, se livrer à des jeux violents, pratiquer l'apnée et de se livrer à tout acte de nature à porter préjudice à la santé, tranquillité des baigneurs mais aussi au bon ordre et à la propreté de l'établissement ;
- La consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte de l'établissement, excepté à l'intérieur du snack et sous réserve d'obtention par le gestionnaire des autorisations réglementaires idoines ;
- L'utilisation de matériel non prévu à la nage en piscine (palmes de chasses sous-marine, mono palmes, bouées gonflables, ballons, bodyboard...) est soumise à l'appréciation des maîtres-nageurs ;
- La pratique de l'apnée durant les heures d'ouverture au public est strictement interdite. L'apnée pourra se pratiquer au travers d'une association selon des règles précises (cf. « Conditions particulières ») ;
- Toute personne contrevenant aux dispositions du règlement intérieur est passible d'expulsion immédiate ne donnant lieu à aucun remboursement.

Article 8 : RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT, DU PERSONNEL ET DES USAGERS

- La responsabilité de la Ville ne peut être engagée en cas de perte, de vol ou de détérioration particulière d'objets/vêtements appartenant aux usagers/personnes accompagnatrices. Des casiers sont mis à disposition afin d'éviter ces désagréments ;

Système de vidéoprotection :

Le public est informé de la présence d'un système de vidéoprotection par le moyen de divers panneaux d'affichage au sein du centre aquatique.

- La responsabilité du personnel comprend : l'hygiène, la sécurité et l'information concernant les usagers de l'établissement. Concernant la sécurité, tout accident nécessitant l'évacuation du bassin déchargera les maîtres-nageurs de la responsabilité de surveillance. Les maîtres-nageurs veilleront à la protection des mineurs et se verront attribuer le droit de visionner les APN (Appareils Photos Numériques) en cas de doutes/comportements suspects ;
- La responsabilité des usagers est de s'informer des règles en vigueur concernant l'établissement, de restituer tout objet trouvé au guichet ou auprès des maîtres-nageurs, de signaler tout dysfonctionnement ou dégradations commises. Par conséquent, tout usager accepte implicitement le présent règlement par le fait de s'acquitter du droit d'entrée. Tout manquement au respect de ce règlement impliquera une expulsion immédiate sans remboursement possible.

CONDITIONS PARTICULIERES

➤ Cours de natation

Durant les heures d'ouvertures au public, seuls les maîtres-nageurs employés par la Ville de Nouméa sont habilités à enseigner des cours de natation. Tous types d'encadrement (lucratif ou bénévole) qu'il soit d'apprentissage ou de perfectionnement par des personnes extérieures pour des particuliers est interdit.

➤ Scolaires

- Durant les heures de scolarité, des lignes d'eau seront attribuées aux élèves. Deux lignes d'eau minimum resteront réservées au grand public ;
- Les élèves ne pourront avoir accès au bassin qu'en présence de leur professeur après accord des maîtres-nageurs ;
- Du matériel pédagogique municipal pourra être mis à disposition des enseignants. Il sera demandé aux utilisateurs d'en préserver l'intégrité et de le ranger à l'emplacement prévu à cet effet à chaque fin de session.
- Les enseignants ne pourront pas se baigner en même temps que les élèves et devront assurer la surveillance et l'encadrement de leur groupe respectif ;
- Il sera demandé aux enseignants ainsi qu'aux accompagnateurs d'être en tenue de bain ou tenue sportive au bord du bassin sous peine de se voir interdire l'accès.

➤ Centre de Vacances et de Loisirs

- La réservation des créneaux devra se faire par demande écrite à l'intention du Chef de bassin et être validée par le Service Municipal des Sports ;
- Pour accéder à l'établissement de bain, les groupes devront se conformer à la réglementation relative à l'établissement ainsi que celle relative à l'organisation des centres de vacances et de loisirs.
- Il s'ensuit que les responsables devront :

- S'assurer que leur personnel encadrant soit à jour de leur diplôme ;
- Présenter une liste nominative des enfants indiquant leur âge ainsi que le nom des accompagnateurs ;
- Respecter le taux d'encadrement qui se définit : - pour les groupes d'enfants ayant plus de 6 ans, l'effectif est de 10 enfants / animateur et l'effectif maximum dans l'espace de baignade sera de 40 enfants ;

- Pour les groupes d'enfants ayant moins de 6 ans, l'effectif sera de 5 enfants/animateur et l'effectif maximum dans l'espace de baignade sera de 25 enfants.

- L'aire d'évolution des CVL sera définie par les maîtres-nageurs en fonction de la fréquentation de la piscine ;
- Un test de nage ainsi qu'un rappel des règles de sécurité sera pratiqué avant chaque séance.
- Lors de l'utilisation des toboggans, le CVL placera un animateur en zone de départ et un animateur en zone de réception. Chaque enfant mesurant moins de 120 cm sera dans l'obligation d'être accompagné par un animateur lors de la descente.

➤ Associations sportives

- Les associations sportives n'ont accès au bassin que durant les heures leur étant réservées. Si celles-ci se juxtaposent aux horaires du public, les associations seront soumises à la réglementation relative à l'établissement (tenue, consignes de sécurité, respect des usagers...). Les éducateurs, quant à eux, bénéficient d'une dérogation concernant leur tenue (pieds nus ou sandales dédiées au centre aquatique).
- Concernant les pratiques dites à risques (apnée, plongée en bouteilles), elles sont soumises à des consignes spécifiques.

➤ Apnée

- Les séances sont obligatoirement encadrées par un initiateur d'apnée diplômé de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins.
- L'initiateur ne peut prendre en charge que 12 pratiquants au maximum. Le déroulement de la séance se fera au minimum par binôme de même niveau afin d'assurer une sécurité optimale.

➤ Plongée en bouteille

- Les exercices de plongée sous-marine en bouteille ne seront autorisés que sous la surveillance d'un moniteur diplômé d'état dans cette discipline.

Article 9 : DIFFUSION ET AFFICHAGE DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du centre aquatique et communiqué à tout utilisateur susceptible de réserver des créneaux au sein de l'installation.

Article 10 : DUREE

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil municipal et peut être révisé à tout moment par celui-ci.

Article 11 : EXECUTION

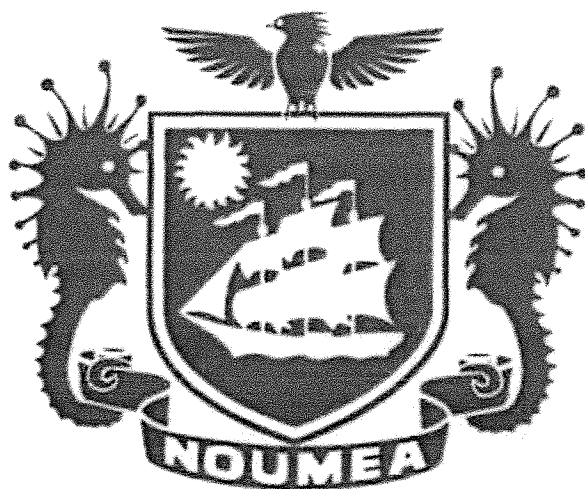
Le Maire ou son représentant est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 12 : Le Snack

Le Snack est une entité faisant partie intégrante de la structure du CAN. Il dispose de son propre règlement intérieur mais ce dernier ne saurait entrer en contradiction avec le règlement intérieur du centre aquatique. La gestion du snack est externalisée. De ce fait, toutes dégradations, débordements, vols, litiges.... ne pourront être imputables à la Mairie de NOUMEA.

- L'accès au snack se fait par l'entrée principale du CAN.
- Aucune denrée alimentaire ne pourra transiter entre le snack et les bassins.
- En cas d'urgence vitale, l'exploitant du snack a accès au défibrillateur semi-automatique situé au niveau du bassin de 25m.
- Le snack s'engage à ne pas vendre d'alcool à emporter.

CENTRE AQUATIQUE DE NOUMEA



VILLE DE NOUMEA

PLAN D'ORGANISATION DE LA **SURVEILLANCE ET DES SECOURS**

Table des matières

I.	IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT	3
II.	FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT	3
1.	Période d'ouverture de l'établissement	3
2.	Horaires et jours d'ouverture au public	3
3.	Fréquentation	3
4.	Conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite	4
5.	Affichage obligatoire	4
6.	Snack	4
III.	ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE LA SECURITE	5
1.	Plan de l'ensemble de l'installation (voir en annexe)	5
2.	Zones de surveillance	5
3.	Personnel de surveillance, diplômes :	5
4.	Autres Personnels présents dans l'établissement :	6
IV.	INSTALLATION, MATERIEL ET EQUIPEMENT DE SECOURS	6
1.	Identification du matériel de secours disponible	6
V.	REGISTRES, INVENTAIRES ET CONTROLE	8
1.	Main courante	8
2.	Déclaration d'accident et cahier d'infirmerie	8
3.	Contrôle du matériel de premier secours et d'oxygénothérapie	8
4.	Contrôle général de l'infirmerie	8
VI.	ORGANISATION INTERNE SPECIFIQUE	9
1.	ORGANISATION LORS D'ACCIDENT D'URGENCE VITALE OU RELATIVE ET CAS DE NOYADE	9
2.	ORGANISATION SECOURS INCENDIE, INTEMPERIES, RISQUES SANITAIRES	11
VII.	ACCES SECOURS, SECOURISME, SECURITE, INCENDIE	12
1.	Plan d'intervention	12
2.	Alarme incendie	12
3.	Secourisme	13
4.	Communication avec l'extérieur	13
VIII.	ANNEXE	14

I. IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

- ❖ **Nom de l'établissement** : Centre Aquatique de Nouméa (CAN)
- ❖ **Adresse** : Rue de PRONY
- ❖ **Numéro de téléphone** : 27 86 34
- ❖ **Propriétaire** : Ville de NOUMEA
- ❖ **Exploitant** : Ville de NOUMEA- Service Municipal des Sports.

II. FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

1. Période d'ouverture de l'établissement

Le Centre Aquatique de Nouméa est ouvert sur une période de 10 mois et demi, 7J/7. Deux fermetures permettent l'entretien du site (une fermeture saisonnière au mois de février et une fermeture annuelle de mi-juillet à fin août).

2. Horaires et jours d'ouverture au public

Les horaires et jours d'ouverture sont affichés à l'entrée du centre aquatique.

3. Fréquentation

La Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) choisie par le maître d'ouvrage en référence au décret n° 81-324 du 7 Avril 1981, article 8, se traduit par un nombre d'entrée limité à 400 personnes.

Dans l'organisation générale, nous retrouverons trois périodes distinctes :

- Période Scolaire ;

- Petites Vacances Scolaires ;
- Grandes Vacances Scolaires avec nocturne.

Dans ces différentes périodes, nous retrouverons des variations importantes de fréquentation en fonction des différents espaces ouverts (bassin de nage, espace ludique, vague statique...).

4. Conditions d'accueil des personnes à mobilité réduite

L'établissement est équipé pour permettre l'accès des personnes à mobilité réduite, grâce aux équipements suivants :

- Rampes d'accès permettant un déplacement dans l'ensemble du centre aquatique
- Vestiaires adaptés ;
- Mise en place de fauteuils roulants adaptés au milieu humide.

5. Affichage obligatoire

- Le POSS ;
- Le règlement intérieur ;
- Les diplômes des éducateurs sportifs
- Les relevés d'hygiène de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Nouvelle-Calédonie (DASS NC) ;
- La déclaration d'ouverture de l'établissement sportif + N° d'agrément ;
- L'arrêté d'ouverture du Maire ;
- La délibération tarifaire en vigueur ;
- La FMI ;
- L'affichage obligatoire lié à la vidéosurveillance ;
- Les plans d'évacuations d'urgence.

6. Snack

Le snack fera l'objet de son propre règlement intérieur et de son propre plan d'évacuation. Il ne saurait entrer en contradiction avec le règlement intérieur du centre aquatique. Cependant les MNS pourront intervenir au sein de l'établissement selon l'urgence de l'incident. Le DSA et le matériel de secours sont également à la disposition du snack.

III. ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DE LA SECURITE

1. Plan de l'ensemble de l'installation (voir en annexe)

2. Zones de surveillance

L'organisation de la surveillance est basée sur 3 zones : le bassin de 25m (zone A), l'espace ludique (zone B), la vague statique (zone C).

Selon la fréquentation, la période de l'année, les jours et heures de la journée, le personnel en charge de la surveillance est libre de se placer au meilleur endroit pour assurer une surveillance efficace et adaptée aux différents facteurs extérieurs pouvant influencer sur sa vigilance (fréquentation, angle mort, ensoleillement...)

3. Personnel de surveillance, diplômes :

La zone A nécessite a minima 1 surveillant en poste mobile ou fixe, excepté durant la surveillance des scolaires où le taux d'encadrement devra être en adéquation avec la réglementation en vigueur pour l'accueil de ce public.

La zone B nécessite :

- A minima 1 surveillant de baignade en poste mobile ou fixe en période scolaire (hors mercredi et week-end) ;
- A minima 2 surveillants de baignade en poste mobile ou fixe en période de vacances scolaires, le mercredi et le weekend en période scolaire lorsque les activités de glisse ne sont pas ouvertes ;
- A minima 3 surveillants de baignade en poste mobile ou fixe lorsque les activités de glisse sont ouvertes ;

La zone C nécessite a minima 1 surveillant faisant office d'opérateur en poste mobile ou fixe.

En période de fermeture d'une des zones, le personnel sera réaffecté en renfort sur les zones restantes ouvertes au public.

Les sauveteurs ont a minima l'une des qualifications suivantes :

- Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN) ;

- Brevet Professionnel de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport, Activités Aquatiques et de la Natation (BPJEPS AAN) ;
- La licence professionnelle Animation, Gestion et Organisation des Activités Physiques et Sportives (AGOAPS) option « Activités Aquatiques » ;
- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ou de tout autre diplôme conférant les prérogatives de MNS.
- Tous diplômes donnant les prérogatives de Maître-Nageur Sauveteur.

Le personnel devra être à jour de la révision quinquennale et à jour de la révision du diplôme de secourisme lié à la fonction.

4. Autres Personnels présents dans l'établissement :

- Personnel de maintenance d'entretien/administratif/technique ;
- Personnel de caisse ;
- Personnel du snack.

IV. INSTALLATION, MATERIEL ET EQUIPEMENT DE SECOURS

1. Identification du matériel de secours disponible

a) Matériel de sauvetage :

- Perches ;
- Plan dur ;

b) Matériel de secourisme :

- **2 Sacs de premiers secours** : Gants ; Bandes crêpes pm/gm ; Tensiomètre ; Oxymètre de pouls ; Garrot à tourniquet tactique ; Coussin hémostatique d'urgence ; Ciseau type jesco ; Compresse absorbantes ; Compresse tissées ; Sparadrap ; Spray désinfectant ; Echarpes triangle ; Coussin PLS ; Couverture de survie ; Bouteille O2 5L avec manomètre et débitre ; Masque inhalation adulte/pédiatrique ; Insufflateur adulte/ pédiatrique ; Aspirateur de mucosité + sonde ; Colliers cervicaux adulte et enfant.
- **Poste de secours principal** : Matelas à dépression ; Attelles à dépression ; Plan dur ; Sangle araignée ; Cales-tête ; Chaise portoir.
- **Enceinte piscine** : 2 Défibrillateurs Semi-Automatiques.

c) Matériel de communication

- Interne : *Talkie-walkie ; Sifflets*
- Moyens de liaison avec les services de secours : *Téléphone de service (Accueil, Local MNS, Bureau Chef de Bassin) ; Téléphones mobiles personnels*

d) Matériel de protection

Gants ; Masques à cartouche ; Tabliers ; Bottes ; Lunettes.

V. REGISTRES, INVENTAIRES ET CONTROLE

1. Main courante

Chaque jour, la main courante doit être datée et renseignée sur les différentes actions / évènements s'étant déroulées dans l'établissement :

- Ouverture/fermeture et vérification des vestiaires ;
- Vérification du matériel de premier secours ;
- Présence des agents ;
- Si accident, référence du rapport d'accident ...

En fin de journée, ce document sera signé par le surveillant ayant vérifié que l'établissement ne comporte plus de public en son sein.

2. Déclaration d'accident et cahier d'infirmerie

En cas d'accident et/ou d'intervention des secours, le surveillant doit remplir une fiche de déclaration d'accident à destination de sa hiérarchie et potentiellement des assurances.

Dans tous les cas d'accidents, le surveillant devra le notifier dans la main courante soit en reportant les informations pour les cas « bénins » (nom, âge, nature, actions menées...), soit en notifiant la référence de la déclaration d'accident préalablement remplie.

3. Contrôle du matériel de premier secours et d'oxygénothérapie

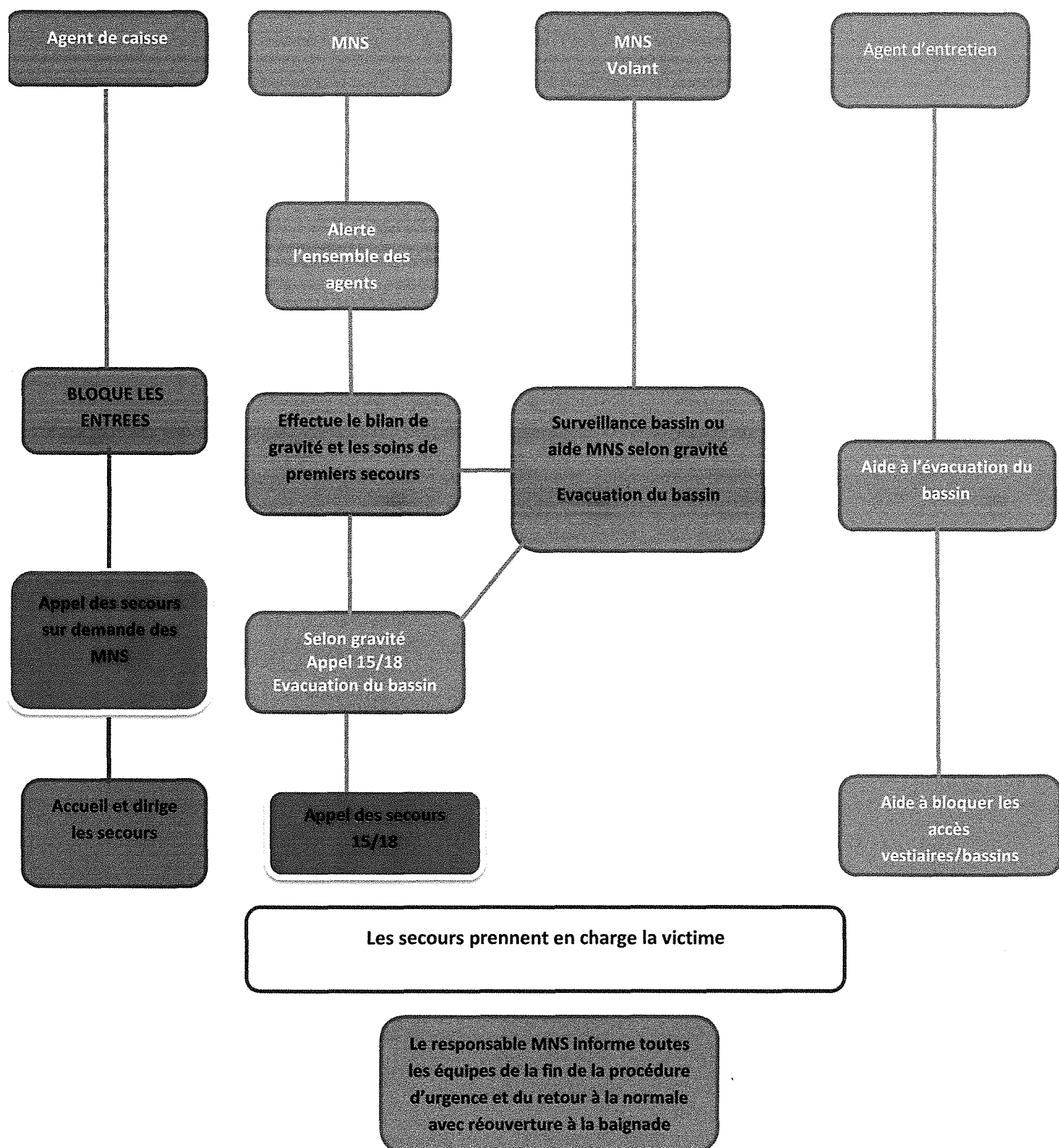
Il sera effectué un contrôle chaque matin avant la prise de poste. Celui-ci sera notifié dans la main courante par la personne ayant fait le contrôle.

4. Contrôle général de l'infirmerie

Les responsables du Centre Aquatique et les surveillants contrôleront régulièrement le stock de matériel et de consommables de soins afin d'anticiper les commandes dans le but d'éviter une pénurie.

VI. ORGANISATION INTERNE SPECIFIQUE

1. ORGANISATION LORS D'ACCIDENT D'URGENCE VITALE OU RELATIVE ET CAS DE NOYADE



Informations complémentaires de la procédure :

Cette procédure est définie pour l'ensemble **des zones de surveillance** et bâtiments rattachés (hors snack). En effet, quel que soit le lieu de l'incident, le MNS, l'agent d'entretien ou le personnel d'accueil donne l'alerte et demande de l'aide par un signal sonore ou par les talkie-walkie.

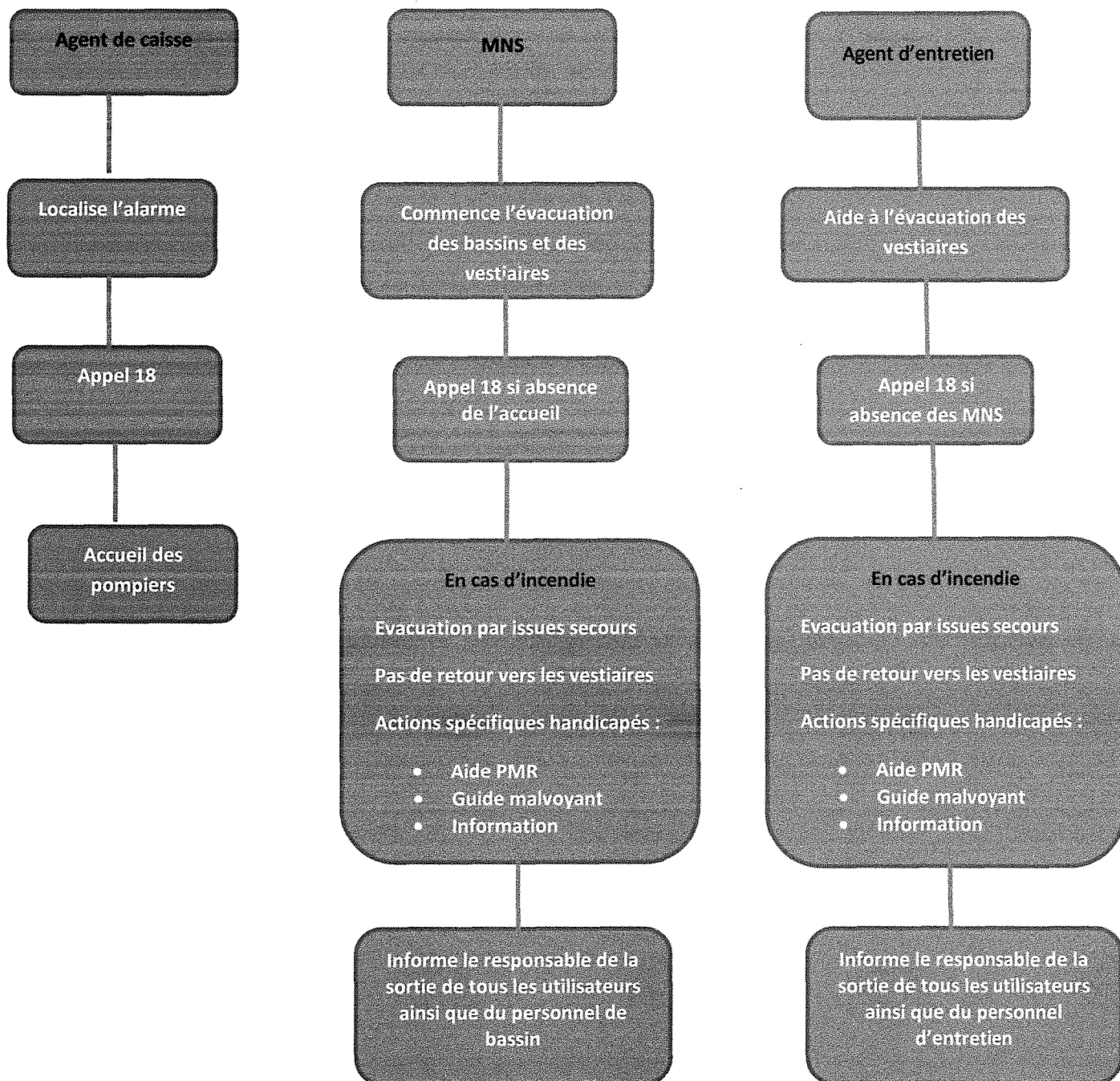
En priorité, **le MNS volant** vient en renfort sur la zone concernée soit :

- Pour prendre le relai de la zone de surveillance ;
- Pour aider sur la prise en charge du secours à personne (matériel secours, DSA, appel 15/18) ;
- Pour évacuer le bassin avec l'aide de l'agent d'entretien.

A défaut tous les MNS sont susceptibles d'être appelés en renfort selon la gravité de l'incident. Dans ce cas, les MNS se doivent de sécuriser (évacuation des bassins) leurs zones de surveillance avant de la quitter.

La victime est acheminée (si son état le permet) dans l'infirmerie pour recevoir les premiers soins en attendant les secours.

2. ORGANISATION SECOURS INCENDIE, INTEMPERIES, RISQUES SANITAIRES



Informations complémentaires de la procédure :

Cette procédure regroupe l'ensemble **des zones de surveillance** et bâtiments rattachés (hors snack). Elle est activée lorsque l'alarme incendie est déclenchée ou sur ordre du responsable du centre jugeant que la sécurité des utilisateurs n'est plus assurée.

VII. ACCES SECOURS, SECOURISME, SECURITE, INCENDIE

1. Plan d'intervention

Un plan d'intervention est placé à l'entrée du Centre Aquatique.

Il représente l'ensemble des exploitations (plein air, locaux associés aux bassins et snack) et permet de comprendre l'organisation des lieux, le positionnement des issues de secours et des moyens de secours.

Nous retrouvons les cloisonnements principaux et l'emplacement :

- Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- Des dispositifs et commandes de sécurité ;
- Des organes de coupure des fluides ;
- Des organes de coupure des sources d'énergie ;
- Des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

Le groupement d'établissements sera vérifié tous les 5 ans par le Comité Territorial de Sécurité.

2. Alarme incendie

L'alarme générale sera donnée dans l'ensemble des locaux.

Le signal sonore d'alarme générale ne permet pas la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans le bâtiment.

Il est audible en tous points des locaux pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

L'équipement est constitué d'une centrale, de déclencheurs manuels et de diffuseurs sonores.

3. Secourisme

Chaque surveillant bénéficiera du plan quinquennal de recyclage concernant ses compétences en PSE1 et/ou PSE2. Celui-ci se déroulera sur une durée totale de 6h, réparties tout au long de l'année en 3 sessions de 2 heures.

Concernant l'aspect sécurité incendie, les agents se verront disposer d'une formation annuelle à l'utilisation des extincteurs.

4. Communication avec l'extérieur

Dans l'enceinte de l'établissement, un téléphone se situe au niveau de l'accueil et un téléphone au niveau du snack. Des téléphones de service se situent au niveau du bureau direction et du local MNS. En complément, les MNS possèdent des téléphones mobiles.

Numéros d'urgence :

SAPEURS POMPIERS : 18

SAMU : 15

POLICE NATIONALE : 17

POLICE MUNICIPALE : 25 23 23

SERVICE MUNICIPAL DES SPORTS : 23 26 50

VIII. ANNEXE

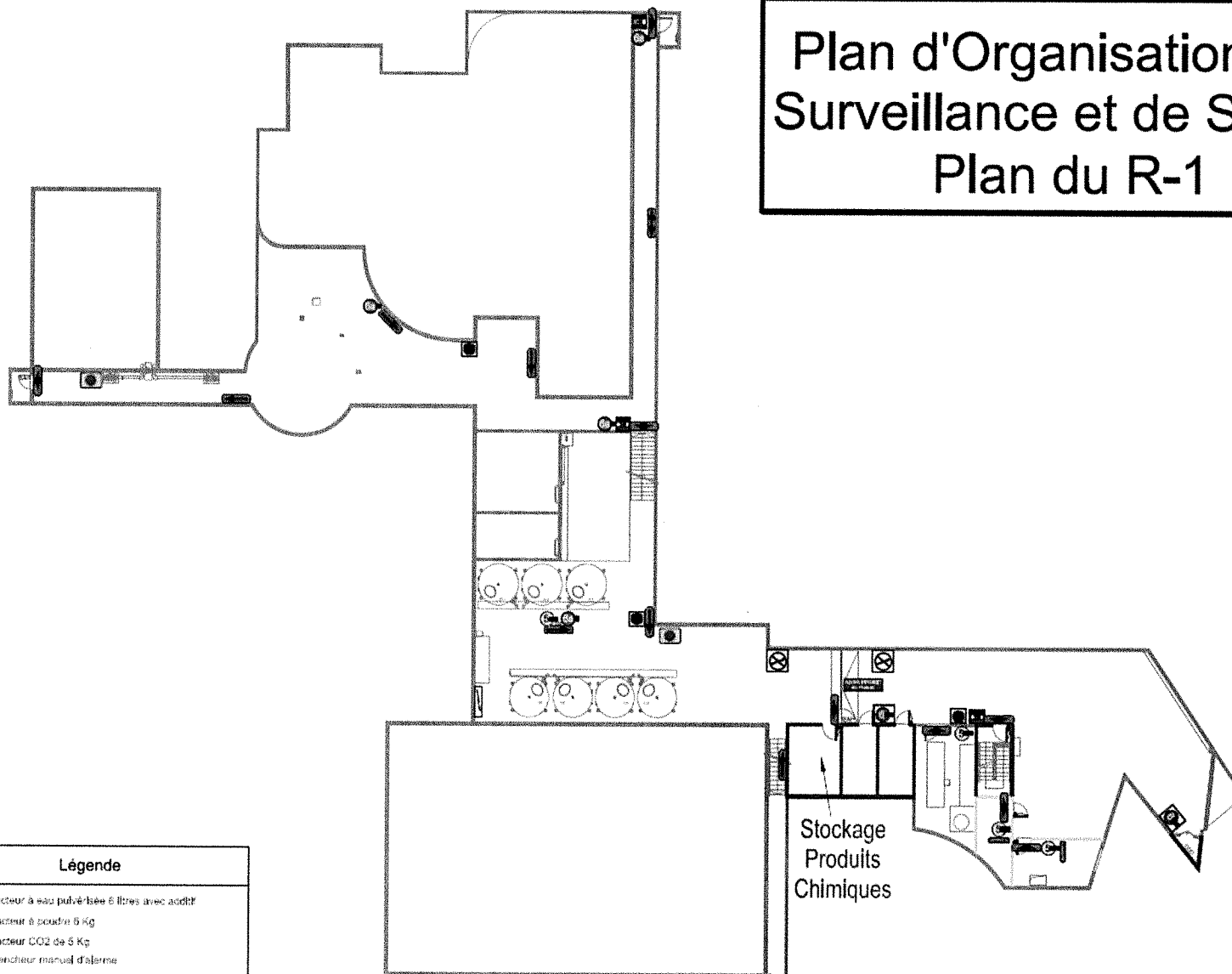
Suppression des heures d'ouvertures

Plan d'Organisation de la Surveillance et de Secours
Plan de masse

Legende

- Poste de surveillance fixe
- Poste de surveillance mobile
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:1000)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:500)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:250)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:125)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:62,5)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:31,25)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:15,625)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:7,8125)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:3,90625)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:1,953125)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,9765625)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,48828125)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,244140625)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,1220703125)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,06103515625)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,030517578125)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,0152587890625)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,00762939453125)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,003814697265625)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,0019073486328125)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,00095367431640625)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,000476837158203125)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,0002384185791015625)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,00011920928955078125)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,000059604644775390625)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,0000298023223876953125)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,00001490116119384765625)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,000007450580596923828125)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,0000037252902984619140625)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,00000186264514923095703125)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,000000931322574615478515625)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,0000004656612873077392578125)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,00000023283064365386962890625)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,000000116415321826934814453125)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,0000000582076609134674072265625)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,00000002910383045673370361328125)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,000000014551915228366851806640625)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,0000000072759576141834259033203125)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,00000000363797880709171295166015625)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,000000001818989403545856475830078125)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,0000000009094947017729282379150390625)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,00000000045474735088646111895751953125)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,000000000227373675443230559478759765625)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,0000000001136868377216152797393798828125)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,00000000005684341886080763986968994140625)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,000000000028421709430403819934844970703125)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,0000000000142108547152019099674224853515625)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,00000000000710542735760095498371124267578125)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,000000000003552713678800477241855621337890625)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,0000000000017763568394002386209278106689453125)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,00000000000088817841970011931010390533447265625)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,000000000000444089209850059655051952667236328125)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,0000000000002220446049250298275259763336181640625)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,00000000000011102230246251491376298816680908203125)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,000000000000055511151231257456881494083404541015625)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,0000000000000277555756156287284407470417022705078125)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,00000000000001387778780781436422037352085113535390625)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,000000000000006938893903907182110186760425567676953125)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,00000000000000346944695195359105509338021278383828125)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,000000000000001734723475976795527546690106391919140625)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,0000000000000008673617379883977637733450531959595703125)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,00000000000000043368086899419888188667252659797978515625)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,0000000000000002168404344970994409433362632989898928125)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,00000000000000010842021724854972047166813164949494640625)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,000000000000000054210108624274860235834065824747473203125)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,0000000000000000271050543121374301179170329123737366015625)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,00000000000000001355252715606871505895851645618686830078125)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,000000000000000006776263578034357529479258228093434150390625)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,00000000000000000338813178901717876473962911404671706953125)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,000000000000000001694065894508589382369814557023358534765625)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,0000000000000000008470329472542946911834907285116792673828125)
- Poste de surveillance mobile (à l'échelle 1:0,00000000000000000042351647362714734559

Plan d'Organisation de la Surveillance et de Secours Plan du R-1



Légende

- Extincteur à eau pulvérisée 6 litres avec additif
- Extincteur à poudre 6 Kg
- Extincteur CO2 de 6 Kg
- Déclencheur manuel d'alarme
- Diffuseur sonore d'alarme
- Bloc autonome d'éclairage de sécurité
- Bloc autonome d'éclairage de sécurité
- Bloc autonome portable d'intervention